

Système de rétribution de l' injection: comment lire les nouveaux justificatifs

Madame, Monsieur

Par ce courrier, nous souhaitons vous informer des modifications apportées au justificatif de rétribution suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'énergie (LEne) au 1er janvier 2018. La société Pronovo SA est désormais responsable de l'encouragement des énergies renouvelables au niveau national. La Pronovo SA exécute les tâches prescrites par la loi de l'organe d'exécution national. Elle est une filiale de la Swissgrid SA et est sous la surveillance de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

Nous vous informons par cet écrit indépendamment d'une éventuelle procédure d'opposition en cours.

L'installation a-t-elle été rémunérée jusqu'à présent par la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC)?

Le taux de rétribution actuel de l'installation reste inchangé. Pour les quantités produites à partir de 2018, la rétribution est désormais divisée en deux composantes, le **prix de marché de référence** et la **prime d'injection**. Ce système d'encouragement est appelé «**injection au prix de marché de référence**».

Le prix de marché de référence correspond à la moyenne des prix sur la bourse de l'électricité pour l'énergie photovoltaïque ou les autres énergies renouvelables. Les deux prix de marché de référence sont calculés chaque trimestre par l'OFEN et publiés sur le site:

www.bfe.admin.ch > Mesures d'encouragement > Rétribution de l' injection > Prix de marché.

La prime d'injection est calculée à partir de la différence entre le taux de rétribution et le prix trimestriel de marché de référence, en tenant compte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par conséquent, le montant de la prime d'injection fluctue tous les trimestres.

Pour des quantités d'énergie produites à partir de 2018, la TVA ne sera prélevée que sur le prix de marché de référence. Le paiement du prix de marché de référence est une rétribution provenant d'une prestation imposable (fourniture d'électricité) conformément à l'article 18, paragraphe 1, de la Loi sur la TVA (LTVA). La prime d'injection est un élément qui, en l'absence de prestation, ne fait pas partie de la contre-prestation au sens de l'art. 18, alinéa 2 g de la LTVA (indemnités compensatoires).

Selon les informations dont nous disposons, l'exploitant de l'installation concernée est assujéti à la TVA. Veuillez nous informer immédiatement en cas de modification concernant l'assujettissement à la TVA.

Exemple de justificatif «Injection au prix de marché de référence»

Voici un exemple fictif pour vous présenter le nouveau justificatif de rétribution. Pour ce faire, nous nous basons sur les hypothèses suivantes:

- Technologie: Énergie photovoltaïque
- Taux de rétribution selon la décision: 15.7 cts/kWh, TVA incl.
- Prix de marché de référence photovoltaïque, trimestre 2018/1: 6.175 cts/kWh, hors TVA

Détails de la facturation 99000001 du 15.06.2018

00099997 Madame et Monsieur Dupont – Ville Exemple

Pos.	Article	Quantité	Prix unitaire	Montant	TVA [%]	Réf. d'annul.
1	01.01.2018-31.01.2018					
11	Rétribution prime d'injection photovoltaïque	1.000,1 kWh	9,05 cts/kWh	-90,51 CHF	0,00	
12	Rétribution prix de marché de référence photovoltaïque	1.000,1 kWh	6,175 cts/kWh	-61,76 CHF	7,70	

1 Période de production

2 Prix unitaire: Nouvelle colonne avec les taux nets des différents postes

3 La prime d'injection est calculée à partir du taux de rétribution de l'installation indiqué dans la décision, moins le prix brut de marché de référence. Dans notre exemple fictif, la formule de calcul utilisée est la suivante:

$$\begin{aligned}
 15.7 \text{ cts/kWh} - (6.175 \text{ cts/kWh} * 1.077) &= \\
 15.7 \text{ cts/kWh} - (6.65 \text{ cts/kWh}) &= 9.05 \text{ cts/kWh}
 \end{aligned}$$

4 Prix net de marché de référence pour la période de production correspondante

Le point 3, le point 4 et la TVA du point 4 additionnés donnent le taux de rétribution de l'installation.

Veillez noter que dans de rares cas, les différents postes peuvent indiquer un montant de CHF 0. Les postes dont le montant est nul ne sont pas affichés dans le justificatif de rétribution.

Décomptes rectificatifs pour les périodes de production antérieures à 2018

Le taux de rétribution pour tous décomptes rectificatifs pour des périodes de production antérieures à 2018 est toujours entièrement assujéti à la TVA et continuera d'être mentionné comme poste individuel sur les justificatifs. Nous vous informons à ce sujet que Pronovo est en pourparlers avec l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) concernant la succession fiscale de la Fondation RPC pour les périodes fiscales allant jusqu'au 31 décembre 2017.

Pour cette raison, nous ne pouvons pas tenir compte des corrections pour les périodes de production avant 2018 dans le décompte actuel. Une fois les clarifications terminées, vous recevrez un éventuel décompte rectificatif de la part de l'entreprise responsable. En l'état actuel des choses nous ne sommes malheureusement pas en mesure d'estimer à quelle date on peut s'attendre à un résultat des clarifications. Merci de votre compréhension.

L'installation passe-t-elle à la commercialisation directe¹?

Les exploitants d'installations en commercialisation directe vendent l'énergie produite de manière indépendante sur le marché. Pronovo ne rémunère donc pas le prix de marché de référence pour cette énergie. Par conséquent, seule la prime d'injection est payée, et non plus le montant intégral selon le taux de rétribution. Pour vos frais administratifs, vous percevez en plus une indemnité de gestion en fonction de la technologie, comme le prévoit l'art. 26 de l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR). En ce qui concerne la TVA, l'indemnité de gestion est considérée comme une indemnité compensatoire (en l'absence de prestation) et n'est donc pas soumise à la TVA.

¹ Selon l'art. 14 et l'art. 105 de l'OEneR, les installations d'une puissance égale ou supérieure à 500 kW qui étaient rémunérées en vertu de la loi précédente, doivent passer au modèle de commercialisation directe au plus tard le 1^{er} janvier 2020. La transition à ce modèle peut être demandée plus tôt, en respectant un préavis de déclaration de trois mois à la fin d'un trimestre.

Exemple de justificatif pour une installation en commercialisation directe:

- Technologie: Énergie photovoltaïque
- Taux de rétribution selon la décision: 15.7 cts/kWh, TVA incl.
- Prix de marché de référence photovoltaïque, trimestre 2018/1: 6.175 cts/kWh, hors TVA
- Indemnité de gestion des installations photovoltaïques: 0.55 cts/kWh

Détails de la facturation 99000002 du 15.06.2018

00099998 Installation en commercialisation directe

Pos	Article	Quantité	Prix unitaire	Montant	TVA [%]	Réf. d'annul.
	01.01.2018-31.01.2018					
10	Rétribution prime d'injection photovoltaïque	1.000,1 kWh	9,05 cts/kWh 5	- 90,51 CHF	0,00	
11	Rétribution indemnité de gestion photovoltaïque	1.000,1 kWh	0,55 cts/kWh 6	- 5,50 CHF	0,00	

5 La prime nette d'injection à partir de 2018 est la même que dans le système d'encouragement «Injection au prix de marché de référence»: le taux de rétribution moins le prix brut de marché de référence (voir point 3 de l'exemple «Injection au prix de marché de référence»).

6 Indemnité de gestion: Vous recevrez à titre d'indemnisation des frais de commercialisation directe de l'électricité, une indemnité de gestion spécifique à la technologie utilisée. Si l'installation tire de l'énergie du réseau, aucune indemnité de gestion ne sera versée.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Meilleures salutations
Pronovo SA

Thomas Dietschi
Responsable Gestion des données et
décomptes

Yasmin Roskopf
Gestion des données et décomptes